

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 2018/528

Accusé de réception en préfecture
75-287500078-20181212-2018-528-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**DISPOSITIF DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION
DE TRANSPORTS SPECIALISES
AU DEPARTEMENT DES YVELINES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/873 du 13 décembre 2017 portant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France au Département des Yvelines en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
- VU** le rapport général n°2018/527 à 529 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 6 décembre 2018 ;

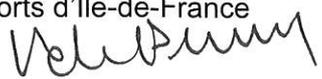
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention du 13 décembre 2017 conclue entre le Département des Yvelines et le Syndicat des Transports d'Île-de-France portant délégation de compétence en matière de transport spécialisé de personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ